AVIS N° 2023-139/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 08 NOVEMBRE 2023

1- PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° F_DAI_71553 DU 10 OCTOBRE 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION ET MISE DE 15 KITS DE RAMASSAGE/PRODUCTION ET DE PROTECTION AU PROFIT DES COOPERATIVES DE RAMASSAGE DE NOIX DE KARITE DES POLES 1, 2, 3 ET 4 LANCEE PAR L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ATACORA OUEST (ATDA-AO) ;
2- ORDONNANT A LA PRMP DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ATACORA OUEST (ATDA-AO), DE PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES LEGALES EN LA MATIERE AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'avis n°2023-109/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 13 septembre 2023 conditionnant l'autorisation de prorogation, du délai de validité des offres et de poursuite de deux procédures de demande de renseignements et de prix lancées par l'Agence de développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) à l'accomplissement de certaines démarches ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°350/DG-ATDA-AO/MAEP/DP/PRMP/SAPRM/SA du 27 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 novembre 2023 sous le numéro 2065-23, la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de l'Agence de développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de délai de validité d'offres de la procédure de demande de renseignements et de prix FDAI_71553 du 10 octobre 2023 relative à l'acquisition et mise de 15 kits de ramassage/production et de protection au profit des coopératives de ramassages de noix de karité des pôles 1, 2, 3 et 4 ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de l'Agence de développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) a porté à la connaissance de l'organe de régulation ce qui suit :

- *« L'Agence Territoriale de Développement Agricole pole 3 a lancé une procédure d'acquisition et mise de 15 kits de ramassage/production et de protection au profil des coopératives de ramassages de noix de karité des pôles 1, 2, 3 et 4 suivant la procédure de demande de renseignements de prix SIGMAP_FDAI_71553 du 27 janvier 2023.*

  L'ouverture des offres a eu lieu les 12 mai 2023 en présence des représentants des soumissionnaires et consignée dans le procès-verbal ci-joint. Mais les procédures de passation des marchés publics de l'Agence ont été ralenties par la démission de la Personne Responsable des Marchés Publics le 06 mai 2023 pour saisir une opportunité à la Banque Africaine de Développement. Avec la prise de service de la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim le 03 août 2023, les dossiers en instance font progressivement l'objet de relance dans la stricte référence aux termes en vigueur » ;

De ce fait, la Commission d'évaluation des offres n'a pas réussi à attribuer le marché dans le délai de trente (30) jours de validité des offres » ;

Que conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, elle sollicite l'autorisation de l'ARMP pour l'ouverture d'un nouveau délai pour la validité des offres des soumissionnaires.

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés, que la demande de la PRMP par intérim de l'ATDA-AO porte sur l'autorisation de l'organe de régulation pour la poursuite de procédure susmentionnée ;

Qu'en vue de donner une suite à ladite requête, il y a lieu de vérifier si la demande de la PRMP remplit les conditions légales de prorogation du délai de validité des offres ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de*

l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valide pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Que la clause 14.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de travaux stipule que : « *Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'autorité contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres, qui ne saurait excédée quinze (15) jours calendaires…* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
2. la disponibilité de crédits ;
3. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;

Qu'il s'en suit que l'autorité contractante doit préalablement demander à l'attributaire désigné de confirmer son engagement à exécuter ledit marchés dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de validité de ses offres respectives ;

Considérant qu'en l'espèce, les marchés n'ont pu être attribués dans le délai de validité des offres ;

Considérant que la Personne Responsable des marchés publics avait déjà sollicité une autorisation de l'organe de régulation pour la poursuite de deux (02) procédures dont celle objet de la présente demande ;

Que cette demande avait été sanctionnée par l'avis n°2023-109/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 13 septembre 2023 l'organe de régulation ordonnant à la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de l'Agence de développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) : « *de s'assurer de la*

budgétisation et de la planification des marchés au titre de l'année 2023 avant de lui soumettre une demande d'avis en vue de la prorogation des délais de validité des offres des attributaires (...) » ;

Que dans le cadre de la mise en œuvre dudit avis, la PRMP/ATDA/AO a sollicité et obtenu de l'attributaire provisoire « AC Solution Sarl » une confirmation du prix de son offre ;

Que toutefois, elle n'a pas appuyé sa demande de la preuve de disponibilité de crédits afférents à ce marché bien que ledit marché soit inscrit au plan de travail annuel exercice 2023 de l'agence, ni de preuve d'inscription dudit marché dans le plan de passation des marchés publics version 2 de l'autorité contractante au titre de l'année 2023 ;

Qu'en dehors de la confirmation de son prix et de l'acceptation de proroger le délai de validité de son offre par l'attributaire, il importe que ces deux dernières conditions (disponibilité de crédits et planification dudit marché au titre de 2023) soient remplies avant toute poursuite de ladite procédure ;

Que sans ces deux (2) dernières conditions, l'ARMP n'est pas en mesure de donner un avis pour la poursuite de la procédure du marché.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- n'autorise pas la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) à proroger le délai de validité de l'offre et à poursuivre la procédure de passation du marché objet du présent avis, sous réserve de la satisfaction des deux conditions ci-dessus énumérées ;
- ordonne à la Personne responsable des marchés publics de l'Agence de développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) de :
  - prendre toutes les dispositions requises pour soumettre le marché concerné à la signature et à l'approbation des autorités compétentes, dans le nouveau délai prorogé de validité des offres ;
  - rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies à cet effet, appuyées de preuves avant de réintroduire une nouvelle demande aux fins.

Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA